

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

L'Association « École de Musique du Val Montjoie – Saint Gervais – Les Contamines », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Saint Gervais, 50 Avenue du Mont d'Arbois 74170 Saint-Gervais-Les-Bains, No. Siret 34845646800027 Code APE 8552Z

Représentée par sa présidente Madame Charlotte HUGRON, désignée sous le terme « l'association »

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Gervais-Les-Bains (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 11 février 2026, et désignée sous le terme « **La Commune de Saint-Gervais-Les-Bains** »,

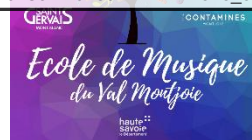
D'autre part,

Exposé des Objectifs :

L'association a pour objet l'enseignement de la musique à toute personne le désirant, dans le cadre strict des instruments enseignés et dans la limite des places disponibles. La diffusion musicale fait aussi l'objet d'une priorité de l'association.

Sa mission est triple :

- 1- Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la musique, l'enseignement d'un art vivant, riche et diversifié, incluant l'ensemble des expressions artistiques actuelles, la formation de musiciens amateurs qui pourront, s'ils le désirent intégrer les Groupes et Ensembles de la structure voire des Ensembles municipaux (ex : Harmonie, Chamoschire...), ainsi que l'orientation éventuelle de certains élèves vers les conservatoires à rayonnement communaux, intercommunaux ou régionaux du département, de France ou de l'Étranger.
- 2- Établir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan National par le Schéma d'Orientations Pédagogiques de la Direction de la Musique au ministère de la Culture, et sur le plan départemental, par le Schéma de Haute-Savoie de la Direction des affaires culturelles du Conseil Départemental.
- 3- Constituer sur le plan local, en réseau avec d'autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie musicale du territoire, par des concerts, auditions, animations scolaires et autres prestations.



ARTICLE 1ER

Objet social de la convention

La présente convention a pour objet les modalités de gestion ainsi que le financement de l'École de Musique du Val Montjoie – Saint-Gervais

L'association s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association défini par les communes, dont le contenu est précisé à l'annexe I, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La commune de Saint-Gervais-Les-Bains s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2

Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée d'UN AN, la présente convention produira ses effets à compter du 1er janvier 2026, sur les données d'inscriptions pour l'année scolaire 2025-2026. La commune notifie chaque année après l'adoption de leur budget primitif, le montant annuel de la subvention accordée.

ARTICLE 3

Modalités d'exécution de la convention annuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- 1- Le programme d'actions et les objectifs à atteindre conformément à la dimension sociale de l'association visé à l'article 1er (Annexe I)
- 2- Le budget prévisionnel global de l'objectif à atteindre, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. (Annexe II)
- 3- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er. (Annexe III)

ARTICLE 4

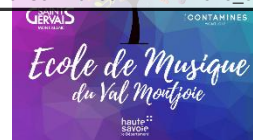
Montant de la subvention et conditions de paiements

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, Article 65748, du budget principal de la commune. Les besoins en financement de l'association sont directement liés au nombre d'élèves.

Le montant de la subvention alloué est arrêté à la somme de **65 934 €** (soixante-trois mille cent trente-six euros). Elle est composée des éléments définis comme suit :

Étant donné que le montant des crédits unitaires affecté à un élève arrêté l'an dernier à la somme de 809,23 € est ré-évalué de 2,01% à la somme de **825,50 €** et que le nombre d'élèves subventionnés s'élève à **69** pour l'exercice en cours, le montant de la subvention liée au nombre d'élèves s'élève à la somme arrondie de **56 959 €**. La subvention comprend, par ailleurs, le montant des cotisations des élèves faisant partie de l'Harmonie Municipale ou de la Chamoschire qui s'établit à la somme de **6 975 €**.

Une subvention exceptionnelle est accordée en 2026 pour le projet « stages musicaux » en février et juillet 2026 de **2 000 €**.



Ces financements concernent les cours dispensés aux élèves résidant sur la Commune et suivant le cursus complet proposé par l'établissement (Formation Instrumentale, Formation Musicale et Pratique Collective). N'y sont donc pas inclus les autres élèves, résidents extérieurs, éveil, adultes hors cursus et élèves choristes.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1^{ère} partie au 15 février : soit **40 000 €** et 2^{ème} partie au 15 avril : soit **25 934 €**.

Les versements seront effectués au compte :

IBAN : FR 76 1027 8024 1900 0203 5920 157

du Crédit Mutuel, agence de Saint-Gervais-Les-Bains,

sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le comptable public du Service de Gestion Comptable de Sallanches.

Il est précisé que la valorisation financière de la mise à disposition des biens et du personnel selon l'annexe III de la présente convention s'établit à la somme de 83 246 €.

ARTICLE 5

Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre au programme d'actions conforme à la dimension sociale de l'association (visé à l'article 1er) signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa résiliation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement No.99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

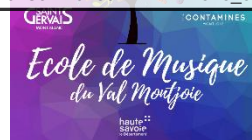
L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire vérifier ses comptes par un commissaire aux comptes ou par un cabinet d'expertise comptable, s'engage à transmettre aux communes tout support produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6

Autres engagements

L'association communiquera sans délais aux communes le copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la commune.



ARTICLE 7

Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune, des conditions d'exécution de la présente convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, les communes peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans la mesure légale de la protection des salariés.

ARTICLE 8

Contrôle de la commune

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisable par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est mis en place, un Comité de Suivi chargé d'évaluer les conditions de réalisation de la présente convention. Il est composé de la Commission Municipale « Culture et Patrimoine ».

Il se réunira au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il sera utile de le faire, sur demande de l'association ou de la commune.

Afin de préserver l'indépendance des instances, les réunions de ce Comité de Suivi ne pourront en aucun cas être concomitantes avec celles du bureau de l'association.

ARTICLE 9

Évaluation

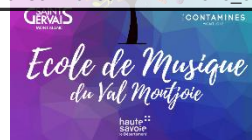
L'Évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles la Commune a apporté son concours, principalement sur un plan quantitatif, est réalisée dans les conditions d'un commun accord défini entre les communes et l'association suivant les modalités de l'article 8 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention suppose la réalisation préalable du contrôle prévu à l'article 8, et de la remise du rapport d'évaluation conformément à l'article 9.



ARTICLE 11

Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des DEUX parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de Trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13

Les voies de recours

Après épuisement des voies de recours amiables, l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

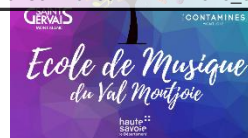
Fait à Saint-Gervais-Les-Bains, le

La Présidente

Le Maire

Charlotte HUGRON

Jean-Marc PEILLEX



ANNEXE I

ECOLE DE MUSIQUE DU VAL MONTJOIE - SAINT GERVAIS

PROGRAMME D'ACTIONS ET OBJECTIFS A ATTEINDRE

I. OBJECTIF PRINCIPAL :

La Commune de Saint-Gervais les Bains contribue au financement de l'Association dénommée « École de Musique du Val Montjoie – Saint-Gervais » sur les bases détaillées ci-dessus, dans la mesure où le nombre des élèves demeurant sur son territoire n'est pas inférieur à 65 inscrits à la rentrée scolaire.

II. FORMATION :

L'Association est chargée de l'apprentissage des différentes disciplines de formations musicales et instrumentales en direction de l'ensemble des publics, avec une priorité donnée aux enfants.

Les disciplines enseignées portent essentiellement sur les instruments à vent (bois et cuivres), les percussions, l'accordéon, le violon, le piano et la voix. L'ouverture d'une discipline ne peut se faire que si le nombre d'élève est jugé suffisant.

III. DIFFUSION :

Elle est essentiellement accomplie par la production d'auditions, concerts, spectacles des élèves et/ou des professeurs. Le rythme en est annuel.

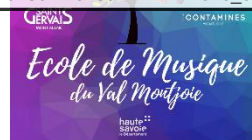
IV. LIENS AVEC L'HARMONIE MUNICIPALE DE SAINT GERVAIS :

La Direction musicale et artistique de l'Harmonie Municipale est assurée par le Directeur de l'École de Musique du Val Montjoie, dans le cadre de sa mise à disposition de l'Association par la Commune.

V. LIENS AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES :

L'école de musique s'engage à initier les enfants des écoles de la Commune à la musique vocale de manière pérenne ou à la découverte instrumentale, sous réserve de provision budgétaire.

Le directeur de l'école de musique pourra coordonner des projets artistiques de ce type en lien avec l'Harmonie Municipale et/ou selon l'activité liée à la vie municipale. (Projets d'envergure, cérémonies officielles par exemple...)



ANNEXE II

ECOLE DE MUSIQUE DU VAL MONTJOIE - SAINT GERVAIS

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OBJECTIF A ATTEINDRE POUR L'ANNEE 2026

- 153 675,30 € -

ANNEXE II

- bis -

MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DE L'OBJECTIF A ATTEINDRE

Détail des financements - *autres* - que ceux attribués par la
Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS

Détail des financements :

1. Collectivités Territoriales :

Région AURA pour	1 000,00 €
Conseil Départemental de Haute-Savoie pour	14 300,00 €
Commune des Contamines-Montjoie pour	2 441,30 €

2. Établissements publics :

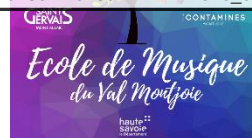
Néant

3. État :

Fond de Développement de la Vie Associative	0,00 €
DRAC	2 000,00 €

4. Autre ressources propres de l'Association :

Cotisations :	58 000,00 €
Produits financiers :	1 000,00 €
Divers :	9 000,00 €



ANNEXE III

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES DONT DISPOSE L'ASSOCIATION

A – DETAIL DES BIENS MIS A DISPOSITION :

1. Local situé en sous-sol de la Mairie de St-Gervais d'une surface de 43 m²
2. Local situé en sous-sol de la copropriété « Le Splendid » d'une surface d'environ 34 m²
3. Local situé en rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment « Colson » au Fayet d'une surface de 75 m²

La valorisation financière des points listés ci-dessus n°1 à 3 ne figure pas dans le tableau de calcul des cotisations 2024 pour les propriétés bâties du fait de l'affectation au service public.

Il est proposé de retenir un tarif au m² de 157 €, ré-évalué en 2024 de 2,47% pour les surfaces totales de 152 m², soit une valorisation financière de 24 453 € pour ces trois locaux.

NB : Dans le cadre d'une convention entre d'une part, l'École de musique du Val Montjoie et d'autre part, l'Harmonie Municipale l'Écho du Mont-Blanc, l'orchestre met à disposition à l'école de musique sa salle de répétition (le local de 80 m² de la copropriété « Le Splendid », 121 avenue du Mont-Paccard) lorsque l'Harmonie ne l'utilise pas.

Tous les locaux visés ci-dessus, sont mis gratuitement à disposition de l'association, ils sont chauffés, éclairés, entretenus. Les fluides sont à la charge de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains, à l'exception des communications téléphoniques ou télématiques, filaires et/ou hertziennes.

La commune des Contamines-Montjoie participe aux frais engagés par la commune de Saint-Gervais-Les-Bains pour les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien des locaux. Un calcul de la part due au prorata du nombre d'élèves résidents aux Contamines Montjoie est effectuée annuellement.

Cependant il sera possible par avenant à la présente convention d'affecter à l'association des locaux mieux adaptés à l'enseignement musical.

B – LISTE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION :

1. Un Professeur d'enseignement musical chargé de la Direction de l'École de Musique et de l'Harmonie municipale.

Le coût prévisionnel de cette contribution s'établit à la somme de 60 146 €.

Le coût total des contributions s'établit à la somme de 84 599 €.